

VD_GERICHTE JS13.055219 vom 24. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.055219

FR: VD_GERICHTE JS13.055219 du 24 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE JS13.055219 del 24 settembre 2014

Erwägungen

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelant soutient que c'est à tort que le premier juge a retenu que ses revendications constituaient des faits nouveaux justifiant la modification du système de garde alternée mis en place par convention du 28 mai 2013. Selon lui, le principe de la garde alternée ne devait pas être remis en cause, sa requête de mesures provisionnelles tendant uniquement à l'élargissement des périodes durant lesquelles il exerçait son droit de garde sur ses filles. A l'appui de cette demande, il invoque notamment le fait que H._____ et J._____ disposent chacune de leur propre chambre chez lui, ce qui ne serait pas le cas chez l'intimée, que leur bilinguisme français-allemand doit être encouragé et soutenu, que les filles ont de nombreux copains et copines dans le quartier où il vit, dès lors qu'il s'agit du logement familial, et qu'elles peuvent prendre le bus scolaire directement devant sa maison. Enfin, l'appelant soutient être à même d'aménager ses horaires de travail pour être totalement disponible pour ses jours de garde. En outre, les parties seraient capables de s'entendre et les désaccords survenus ne justifieraient pas la suppression de la garde alternée. L'intimée, quant à elle, soutient que les parties n'ont pas convenu d'une garde alternée dans la convention du 28 mai 2013, mais d'un droit de visite élargi pour son époux. Or, tout dialogue avec celui-ci serait depuis lors devenu impossible, et il aurait sans cesse tenté de modifier systématiquement le droit de garde convenu en mai 2013. S'agissant du changement de l'horaire scolaire pour le mercredi matin, l'intimée relève que l'appelant en aurait déjà eu connaissance lors de la

- 16 - signature de la convention du 28 mai 2013, et qu'il a préféré prendre sa fille J._____ à la sortie de l'accueil parascolaire en début d'après-midi le mardi, pour ensuite « systématiquement aller faire une sieste ». En outre, selon l'intimée, le droit de garde alterné proposé par l'appelant entraînerait d'innombrables changements de lieux de vie pour les enfants et des complications logistiques inutiles. Pour répondre aux arguments avancés par l'appelant pour justifier une garde alternée, l'intimée fait notamment valoir que ses filles auraient elles-mêmes demandé à partager la même chambre dans son nouvel appartement, et que, contrairement à ce que prétend l'appelant, les filles auraient très peu d'amis du même âge dans le quartier de l'appelant. En outre, les filles pourraient toutes deux se rendre à pied à l'école depuis chez elle. Quant aux activités parascolaires des filles, elles auraient été décidées d'entente entre les parties. Enfin, elle disposerait de beaucoup de temps pour s'occuper de ses filles, car elle sera extrêmement flexible dès le 1er novembre 2014, où elle ouvrira son propre cabinet en tant que psychiatre indépendante. b/aa) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union

conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1, JT 2010 I 491). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, in Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 19 ad art. 176 CC; TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1., in FamPra.ch 2012 p. 817). Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. A cet égard, les nouvelles dispositions sur l'autorité parentale entrées en vigueur au 1er juillet 2014 sont immédiatement applicables auprès des autorités cantonales (art. 12 al. 1 et 7b Tit. final CC; TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 c. 2.1). Selon le nouvel art. 133 CC, le juge règle les droits et

- 17 - les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, et la contribution d'entretien (al. 1). Le nouveau droit ne prévoit plus la nécessité d'une requête conjointe des père et mère pour le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après divorce, mais prévoit que le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant, prenant en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC), précisant que dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Le droit de garde consiste en la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 c. 4a, rés. JT 2002 I 324). Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant. A ce sujet, on parle aussi de garde de fait (« faktische Obhut »). La jurisprudence n'opère généralement pas de distinction entre droit de garde et garde de fait, mais parle le plus souvent de garde, ce qui recouvre l'ensemble des questions juridiques qui y sont liées (choix du domicile, soins quotidiens, entretien et éducation). Lorsque la garde est attribuée à l'un des deux parents, celui qui participe à l'autorité parentale restreinte partage pour l'essentiel un droit de co-décision par rapport aux questions les plus importantes pour la planification de la vie de l'enfant, notamment la question du nom, la formation générale et professionnelle, le choix de l'éducation religieuse, les interventions médicales et autres orientations déterminantes, c'est-à-dire propres à influencer le cours de la vie de l'enfant, comme p.ex. la pratique d'un sport de haut niveau, le passage de l'école publique à un enseignement privé ou en cas d'entrée dans un internat ou dans un établissement strictement confessionnel (ATF 136 III 353 c. 3.2., JT 2010 I 491).

- 18 - La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5C.42/2001 du 18 mai 2001 c. 3a et les auteurs cités, publié in SJ 2001 I 407 et FamPra.ch 2001 p. 823). Selon la jurisprudence, l'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et partant, présuppose l'accord des deux parents et ne peut pas être imposé à l'un d'entre eux contre sa volonté, pas même par le biais d'un droit de visite revenant de fait à une garde partagée (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 c. 4.2, publié in FamPra.ch 2009 p. 238; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 2.1.3 et les références citées; dans ce sens: Büchler/Wirz, in FamKommentar,

Scheidung, vol. 1, 2e éd., Berne 2011, n. 27 ad art. 133 CC ; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 3.4 ad art. 133 CC). Il faut également que les parents aient pris toutes les mesures pour régler les aspects pratiques de manière à préserver le bien de l'enfant (Chaix, op. cit., n. 19 ad art. 176 CC; Juge délégué CACI 20 décembre 2011/411). Dans l'arrêt 5A_642/2012 du 23 octobre 2012 c. 4, le Tribunal fédéral a relevé que l'on pouvait s'interroger sur le point de savoir si la seule référence à l'absence de consentement des deux parents au maintien de l'autorité parentale conjointe ou à la garde alternée était suffisante pour refuser l'exercice en commun de l'autorité parentale ou du droit de garde; il a rappelé que la compatibilité de l'art. 133 al. 3 CC avec les art. 8 et 14 CEDH faisait d'ailleurs l'objet d'un recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'Homme. En doctrine, Meier estime que l'exigence d'un accord des deux parents devrait être relativisée lorsque l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une garde alternée et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place, même si les parents ont par ailleurs des difficultés de communication; il relève que le nouveau droit, en maintenant automatiquement une autorité parentale conjointe après divorce, est censé favoriser des solutions de garde partagée également (Meier, Résumé de jurisprudence (filiation et tutelle) mars à juin 2012, in ZKE 4/2012, RJ 60-12, pp. 298 s.). Dans un arrêt du

25
- 19 - juillet 2013/378, le Juge délégué de la Cour de céans a considéré que lorsque les deux parents se déclaraient prêts à assumer la garde de l'enfant mais que l'un d'entre eux s'opposait à l'instauration d'une garde alternée, le juge n'était pas lié par cette opposition et pouvait prononcer une garde alternée si l'intérêt de l'enfant paraissait mieux préservé par une telle solution et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place (c. 4d). En définitive, l'admissibilité d'une garde alternée doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant et dépend, entre autres conditions, de la capacité de coopération des parents (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 5.2 et les références citées). Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a déjà la garde durant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3.; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193.).
bb) Selon l'art. 179 al. 1, 1ère phrase CC, à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait

- 20 - ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à

laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 c. 2.1; TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 3.1). Une modification est également appropriée si les conséquences de la décision s'avèrent injustifiées, parce que le juge a ordonné des mesures dans l'ignorance de faits essentiels, ou s'il a mal apprécié les circonstances. Dans les autres cas, la force de chose jugée formelle s'oppose à toute modification d'une décision judiciaire portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale. Une modification est par ailleurs exclue lorsqu'une situation de fait a été causée de la propre initiative d'une partie, d'une manière contraire au droit ou abusive (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.1 ad art. 179 CC et les références citées). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification. Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien à verser par une partie pour l'entretien de la famille, s'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 c. 2.1 et les arrêts cités). c/aa En l'espèce, les parties ont convenu en 2013 que les enfant H. _____ et J. _____ se trouveraient chez leur père un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir et la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, ainsi que du mardi à la sortie des classes au mercredi à 13h00, étant précisé que le reste du temps, les enfants resteraient avec leur mère. Force est de constater, à l'instar du premier juge, que cet accord instituait un droit de garde à la mère avec un droit de visite élargi en faveur du père, et non une garde alternée, les enfants se trouvant en définitive, hors week-ends, seulement un jour par semaine

- 21 - chez leur père. Certes, les parties ont dit convenir d'une « garde alternée ». Néanmoins, ce terme était impropre, puisque les modalités de droit de garde expressément décrites dans la convention ne correspondaient pas à la définition d'une garde alternée au sens de la jurisprudence. L'avis du premier juge doit être confirmé sur ce point. En revanche, on ne voit pas quel élément nouveau essentiel et durable justifierait de revenir sur les modalités de garde convenues entre les parties, et c'est à raison que l'appelant fait valoir que ses revendications ne constituent pas en tant que telles une circonstance nouvelle. En cela, son argumentation est paradoxale, dès lors qu'il a lui-même requis la modification des mesures protectrices convenues, sans véritablement démontrer l'existence d'un élément nouveau qui la justifierait. A cet égard, la volonté des enfants de passer davantage de temps auprès de leur père en tant que circonstance nouvelle n'est pas établie. En effet, il ne ressort pas du dossier, et notamment de l'audition des témoins, que la situation ait changé et que les filles du couple aient voulu durablement et notablement passer plus de temps chez leur père. Seul le témoin [...] a déclaré qu'elles le souhaitaient, ce qui paraît normal, les enfants s'étant trouvées chez leur père lorsqu'elles auraient fait cette déclaration. Certes, le désir de l'appelant d'avoir ses filles auprès de lui paraît sincère, et ses capacités éducatives ne sont nullement à remettre en doute. Néanmoins, une garde alternée stricto sensu ne serait à l'évidence pas envisageable. D'une part, l'intimée s'y oppose fermement, car elle souhaite maintenir l'équilibre – déjà difficile – auquel sont parvenues les parties depuis la convention du 28 mai 2013. Pour cette raison déjà, au vu de jurisprudence du Tribunal fédéral et de la doctrine, la garde alternée doit être refusée. D'autre part, on voit mal en pratique comment s'exercerait un tel droit de garde, la collaboration entre les parties étant

déjà extrêmement difficile sur presque tous les plans, que ce soit pour les activités extrascolaires ou le transfert des affaires des filles. En outre, seul l'un des témoins avait émis l'opinion qu'une garde alternée serait bénéfique pour les enfants des parties. De plus, la garde alternée

- 22 - telle que proposée par l'appelant entraînerait pour les enfants d'innombrables allers-retours entre les domiciles des parents ainsi que des changements incessants d'horaires d'une semaine à l'autre, alors qu'un droit de visite élargi permettrait en l'espèce une plus grande stabilité pour elles, et ainsi des moments de plus grande qualité avec chacun des parents. Par ailleurs, il apparaît que, du temps de la vie commune, c'est l'intimée – nonobstant son emploi de cheffe de clinique – qui avait diminué son temps de travail pour les enfants. Alors que personne ne soutient que l'intimée ne s'occuperait pas bien des enfants, il n'est pas imaginable de modifier soudainement la situation prévalant depuis la séparation des parties en mai 2013 et de faire subir aux enfants une modification des horaires de garde, qui posent déjà de toute évidence de nombreux soucis logistiques aux deux parents. Ni le refus de l'intimée de faire une médiation, ni les blocages réciproques et difficultés concernant l'exercice du droit de visite ne justifient que l'on parvienne à une autre solution. Il en va de même du fait que l'appelant serait plus disponible parce qu'il serait actuellement en arrêt maladie. Il est dans l'intérêt des enfants que celui-ci reprenne un emploi dans un délai raisonnable. Ainsi, sous l'angle de l'intérêt prépondérant des enfants, au vu de la virulence et de la durée du conflit entre les parties, il ne se justifie pas de modifier la situation convenue d'entente entre elles, aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis le mois de mai 2013 justifiant l'instauration d'une garde alternée. De même, et contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'y a pas lieu à rétrécissement du droit de visite convenu en faveur du père, dans la mesure où celui-ci est tenu de respecter les modalités de droit de visite convenues. bb) Au mois de juillet 2013, l'appelant a pu avoir ses filles du mardi à 13h00 au mercredi à 8h30, au vu du changement d'horaire scolaire qui allait survenir dès le début de l'année scolaire 2013/2014. Depuis lors, il n'a cessé de réclamer d'avoir les filles auprès de lui une deuxième nuit par semaine. En pratique, selon le tableau produit par l'intimée en audience d'appel, le mardi après-midi, après l'école, J._____ se rend à son cours de danse classique de 17h15 à 18h30. Certes, comme l'a fait valoir l'intimée, le cours d'anglais de H._____, qui, selon son

- 23 - père, la fatiguait à l'excès, a été déplacé. Néanmoins, on ne saurait retenir que la perte de la demi-journée du mercredi pour l'appelant ait été compensée, puisque les filles n'ont pas congé le mardi après-midi. Dès lors, afin que la convention du 28 mai 2013 soit respectée, il y a lieu de permettre à l'appelant d'avoir ses filles auprès de lui à un autre moment de la semaine. Dans la mesure où les parties habitent le même village et que les filles ont beaucoup d'activités le lundi après-midi, il convient d'éviter d'inutiles allers et retours. Ainsi, le droit de visite de l'appelant pour les week-ends s'exercera jusqu'au lundi matin, ce qui permettra aux enfants de passer un temps plus adéquat auprès de leur père. Les craintes de l'intimée relatives à l'oubli des affaires ne s'avèrent pas pertinentes au regard du droit de l'appelant à partager des moments de qualité avec ses filles. Néanmoins, il y a lieu de rendre attentif l'appelant au fait qu'il est tenu de collaborer au bon déroulement du début de la semaine de ses filles et de leur permettre de disposer de toutes les affaires nécessaires pour leur journée du lundi. Dès lors, le moyen de l'appelant doit être partiellement admis et le prononcé attaqué doit être réformé dans le sens du considérant qui précède.

a) Dans un second grief, l'appelant s'en prend à la contribution d'entretien fixée par le premier juge. Selon lui, aucun élément nouveau et déterminant ne justifiait une modification des modalités de cette contribution d'entretien. L'intimée, quant à elle, fait valoir qu'au moment de convenir d'une contribution d'entretien de 1'700 fr. en faveur des enfants en octobre 2013, elle escomptait que l'appelant prendrait en charge un grand nombre de dépenses courantes relatives aux enfants, du fait de son droit de visite élargi. Or, cela n'aurait pas été le cas en pratique. b) Dès lors que le régime de garde est identique à celui qui a été convenu en 2013 et qu'aucun autre élément nouveau n'a

- 24 - véritablement été soulevé par les parties, il y a lieu de maintenir la contribution d'entretien convenue d'entente entre elles le 29 octobre 2013 et respectée. Le fait que l'intimée ait espéré à l'époque que l'appelant prenne en charge davantage de frais et qu'il ne l'ait en réalité pas fait, ce qui n'est au demeurant pas démontré, ne constitue pas une circonstance nouvelle permettant de revenir sur la convention passée à l'époque par les parties, étant rappelé que l'appelant s'est engagé à s'acquitter, en sus de la contribution d'entretien, des factures de l'accueil parascolaire des enfants, de leurs primes d'assurance maladie, ainsi que des éventuels frais médicaux, et qu'il lui appartient de participer le cas échéant aux autres frais liés aux enfants, les parties disposant de l'autorité parentale conjointe sur leurs filles. On peut aussi relever qu'en sus des charges de la maison familiale, l'appelant assume également entièrement son amortissement indirect, en prenant en charge deux assurances de 3e pilier. L'appel doit dès lors être admis sur ce point.

E. 5

a) L'appelant reproche également au premier juge d'avoir rejeté sa conclusion tendant à ce que les parties soient exhortées à entreprendre une médiation « dans le but de trouver un accord concernant le sort des enfants ». Selon lui, cette conclusion découlait directement de la convention conclue en mai 2013, que l'intimée n'aurait pas respectée. L'intimée fait valoir qu'elle était au départ encline à entreprendre une médiation, mais que l'appelant avait tenté de lui imposer un thérapeute dont elle ne voulait pas, et qu'il avait ensuite refusé tout dialogue si elle ne lui accordait pas préalablement la garde alternée sur les enfants. b) Le juge peut exhorter les parents à suivre une médiation visant à améliorer la communication entre eux, une telle mesure devant

- 25 - être qualifiée de mesure de protection de l'enfant et pouvant être imposée contre la volonté des parents (TF 5A_852/2011 du 20 février 2012 c. 6). c) Le premier juge a considéré que l'appelant visait manifestement à atteindre un but précis par le biais de la médiation, soit l'obtention de la garde partagée sur les enfants. Ce point de vue doit être suivi, l'appelant ayant démontré par son attitude, comme en attestent notamment les courriels adressés les 15 janvier, 21 février et 10 mars 2014 à son épouse, que toute discussion était exclue tant qu'il n'aurait pas la garde alternée sur ses filles. Or, la possibilité d'une médiation implique la volonté des deux parties d'y participer et l'ouverture au principe d'une discussion, ce qui n'est manifestement plus le cas en l'espèce. Le grief de l'appelant doit ainsi être rejeté.

E. 6

a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé entrepris modifié aux chiffres II et III de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en

matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, au vu de la nature de l'affaire, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première instance. Le chiffre V du prononcé attaqué doit dès lors être modifié en ce sens.

- 26 - b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC). Dès lors, l'intimée U.T._____ devra verser à l'appelant O.T._____ le montant de 600 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Vu le sort de l'appel, qui n'est que partiellement admis, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 23 juillet 2014 est réformé comme suit aux chiffres II, III et V de son dispositif : II. dit qu'O.T._____, pourra avoir ses enfants H._____ et J._____ auprès de lui, à charge pour lui d'aller les chercher et de les ramener là où elles se trouvent : - un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie des classes au lundi matin à la reprise de l'école ; - tous les mardis dès la sortie des classes jusqu'au mercredi matin à la reprise de l'école ; - la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. III. dit qu'O.T._____ continuera à contribuer à l'entretien de ses enfants selon les modalités prévues au chiffre IX de la convention du 29 octobre 2013.

- 27 - V. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant par 600 fr. (six cents francs) et de l'intimée par 600 fr. (six cents francs). IV. L'intimée U.T._____ doit verser à l'appelant O.T._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Samuel Leuba (pour O.T._____), - Me Lorraine Ruf (pour U.T._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 28 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :